

# ASSOCIATION DES FEMMES DE L'EUROPE MERIDIONALE



## STATUTS

**Modifiés**  
par l'Assemblée générale de l'AFEM  
réunie à Paris, le 23 mars 2012

**Article 1  
FORMATION**

Il est fondé entre les adhérentes aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour dénomination : "Association des Femmes de l'Europe Méridionale" (A. F. E. M. ).

**Article 2  
OBJET**

L'Association des Femmes de l'Europe Méridionale a pour objet de réunir des femmes, des associations et plateformes nationales d'associations de femmes, des pays de l'Union européenne et de son voisinage, notamment du Sud de l'Europe et du pourtour Méditerranéen, qui partagent les valeurs fondatrices de l'AFEM, afin de:

- 1) promouvoir la construction d'une Europe démocratique, sociale et laïque, fondée sur les valeurs et les droits fondamentaux universels de la personne humaine, notamment l'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les domaines,
- 2) œuvrer en commun pour le rayonnement et la réalisation effective de ces valeurs et droits fondamentaux universels dans le monde, et pour le renforcement de la société civile sur la base de ces mêmes valeurs et principes,
- 3) constituer à cet effet, entre ses membres, dans la variété de leurs entités territoriales et de leurs traditions linguistiques, un réseau d'information, de réflexion, d'action et de solidarité,
- 4) contribuer à la mise en œuvre d'une stratégie coordonnée pour faire entendre leur voix,
- 5) développer en commun des projets d'action, d'étude ou de recherche, en partenariat avec des associations tant de l'Union européenne que des pays tiers, spécialement dans le cadre de la politique euro-méditerranéenne.

**Article 3  
SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à Paris (France).

**Article 4  
MEMBRES**

L'Association se compose de personnes physiques et de personnes morales, à but non lucratif :

- 1) de Membres fondateurs,
- 2) de Membres actifs,
- 3) de Membres bienfaiteurs,
- 4) de Membres sympathisants
- 5) de Membres associés

**Article 5  
MEMBRES : APPARTENANCE AUX CATEGORIES**

- 1) Sont membres actifs : les personnes physiques ou morales des pays de l'Union européenne qui versent annuellement la cotisation fixée par l'Assemblée Générale.
- 2) Sont membres bienfaiteurs : les personnes physiques ou morales des pays de l'Union européenne qui versent chaque année une cotisation supérieure à celle des membres actifs.
- 3) Sont membres sympathisants : les personnes physiques ou morales des pays de l'Union européenne qui en font la demande. Ils peuvent être dispensés de cotisation. Ils peuvent participer à l'Assemblée Générale sans voix délibérative, ni droit à l'éligibilité.
- 4) Sont membres associés : les personnes physiques ou morales des pays du voisinage de l'Union européenne, notamment du pourtour Méditerranéen, qui en font la demande. Ils peuvent être dispensés de cotisation. Ils peuvent participer à l'Assemblée Générale sans voix délibérative, ni droit à l'éligibilité.

**Article 6  
CONDITIONS D'ADMISSION**

Pour faire partie de l'Association ou être membre sympathisant ou associé, il faut être agréé par le Bureau qui statue sur les demandes d'admissions présentées. La délibération du Bureau est actée par l'Assemblée générale suivante.

**Article 7  
LA QUALITE DE MEMBRE SE PERD PAR :**

- a) la démission
- b) le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale,
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Dans ce dernier cas l'intéressée et la Présidente de l'Association sont invitées, par lettre recommandée, à formuler leurs explications près du Bureau avant la décision de radiation.

**Article 8  
RESSOURCES**

Les ressources de l'Association des Femmes de l'Europe Méridionale sont :

- 1) les cotisations,
- 2) les subventions de l'Union Européenne, d'organisations internationales, des Etats, des Régions et des autres collectivités territoriales,
- 3) des dons et des legs.

### Article 9

#### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration comprend :

- 1) les membres fondateurs et les anciennes Présidentes, membres de droit;
- 2) des membres élus, dans la limite de 24 au plus, parmi les personnes physiques ou morales adhérentes de l'Association.

Toutes les nationalités représentées à l'Association doivent avoir au minimum un élu, et nul ne peut en avoir plus de cinq.

La composition du Conseil doit assurer une représentation équilibrée des personnes physiques, des personnes morales et des différents pays. Chaque pays est titulaire de deux voix dont une de sa Vice-présidente élue et l'autre par tirage au sort pour deux ans, et le pays qui accueille le siège social est titulaire de deux voix supplémentaires.

Le Conseil est élu pour 4 ans, et renouvelable par moitié.

Un mois avant l'Assemblée Générale les personnes physiques d'une part et les personnes morales d'autre part, font parvenir leur candidature à la Présidente. Les candidatures des personnes morales doivent spécifier le nom de leur représentante pour la durée de la mandature.

Sont élues les personnes ayant obtenu le plus de voix, dans le respect de la répartition par pays, et de la représentation équilibrée des personnes physiques et des personnes morales. En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Peuvent être invitées au Conseil d'Administration les représentantes de l'AFEM dans les organisations ou associations européennes ou internationales.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, et, à la demande du quart de ses membres, sur convocation de la Présidente.

Le Conseil d'Administration peut délibérer, selon une procédure d'urgence, par voie télématique et électronique, à la demande de la Présidente ou d'un de ses membres.

Le Conseil d'Administration adopte les positions de l'Association et en assure la défense. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage : la voix de la Présidente est prépondérante.

Tout membre du Conseil, qui sans excuse, n'aura pas été présent à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

### Article 10

#### LE BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres élu(e)s ou de droit, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- 1) Une Présidente,
- 2) Plusieurs Vice-Présidentes qui doivent être de nationalité différente de celle de la Présidente,
- 3) Une Secrétaire Générale,
- 4) éventuellement une Secrétaire Générale adjointe,
- 5) Une Trésorière,
- 6) éventuellement une Trésorière Adjointe,

Nulle ne peut détenir plus de deux mandats consécutifs, sauf exception délibérée du Conseil d'Administration.

### Article 11

#### L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Un mois au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins de la Présidente. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

La Présidente assistée des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

La Trésorière rend compte de sa gestion. Le rapport moral et le rapport financier sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Tous les deux ans, il est procédé, après épuisement des autres points de l'ordre du jour, au remplacement, par élection à bulletin secret, des membres du Conseil sortants. Ne devront être traitées à l'Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises avec un quorum du Tiers de ses membres et à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

### Article 12

#### ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

A la demande du Bureau, ou de la moitié plus un des membres de l'Association, la Présidente convoque une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues à l'Article 11.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises avec un quorum du tiers de ses membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire peut être tenue une heure après.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

**Article 13****REGLEMENT INTERIEUR**

Un Règlement intérieur doit être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale suivante.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Les modalités des réunions et délibérations par voie télématique doivent être établies par le Conseil d'Administration.

**Article 14****COORDINATIONS NATIONALES**

Dans chaque pays membre, il peut être créé une Coordination de l'AFEM de droit national chargée de représenter l'AFEM dans le pays concerné et de favoriser son rayonnement conformément aux orientations du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale de l'AFEM.

Cette coordination peut procéder au recouvrement de cotisations. Dans cette hypothèse, cette coordination retiendra pour ses frais de fonctionnement un pourcentage sur les cotisations versées qui sera déterminé par l'Assemblée générale

**Article 15****DISSOLUTION**

La dissolution peut être prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers au moins des membres présents ou représentés. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901, en tenant compte de l'objet de l'association.